



Décision individuelle

N° DI-2019-201

Pétitionnaire : madame Fabienne HENRY – SARL Narval
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive/ concours photo sous-marine
Localisation : secteur calanque de l'Oule à la pointe Cacau, falaises Soubeyranes et balise de la Cassidaigne

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment les MARCOeur 26 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019,

Considérant la demande formulée par madame Fabienne HENRY, représentant la sarl Narval, le 20 juillet 2019 ;

Considérant que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La Sarl Narval, représentée par madame Fabienne HENRY, est autorisée à organiser le challenge photo sous-marine dénommé « **K6 dessous-dessus** », qui se déroulera le **12 octobre 2019 de 9h00 à 17h30**, en totalité dans le cœur du Parc national des Calanques, sur les secteurs sur les sites de la pointe Cacau, Castelvieuil, la grotte à corail, le jardin, l'Oule, les rascasses et la balise de la Cassidaigne.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ;
2. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé y compris sur les bouées et bateaux en compétition ;
3. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;

4. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ; les deux navires mobilisés pour la manifestation devront dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillés en dehors des herbiers de posidonies et des massifs de coralligène présents sur les secteurs concernés. Il conviendra de remonter les lignes de mouillage qui se trouveraient sur l'herbier ou du coralligène le plus à l'aplomb possible des ancrages de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ; les participants devront éviter au maximum tout contact physique avec le substrat et les espèces ; les participants ne devront pas poursuivre les animaux et limiter l'usage des projecteurs et des phares ;
5. **Charte plongée** : les différents participants doivent être signataire de la charte de plongée du Parc national des Calanques et s'engager à la respecter ;
6. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ;
7. **Prises de vues** : le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ; les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ; En cas d'utilisation commerciale, le pétitionnaire devra faire une demande spécifique relative aux prises de vues professionnelles et commerciales, qui sera soumise à redevance ; **le pétitionnaire devra fournir une copie des images en compétition, sous format informatique, dès parution**, à l'Etablissement public du Parc national en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la **journée du 12 octobre 2019 de 9h00 à 17h30**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 27 août 2019,

Le directeur,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques, secteur LEHM

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.